

Recodification des modes amiables de résolution des différends

Par décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 publié au JO du 19 juillet 2025.

Contexte et objectifs

- Ce texte réforme l'instruction conventionnelle (mise en état du dossier en accord entre parties) et recodifie les modes amiables de résolution des différends (MARD), pour plus de clarté et de cohérence.
- Il instaure un principe directeur de coopération entre juge et parties, favorisant le recours à ces méthodes concertées.

C'est le nouvel article 21 du code de procédure civile : « *Il entre dans la mission du juge de concilier les parties et de déterminer avec elles le mode de résolution du litige le plus adapté à l'affaire* ».

Instruction conventionnelle

- L'instruction conventionnelle devient le régime standard, avec l'instruction judiciaire comme exception.

- Deux formules sont prévues :

1. Mise en état conventionnelle « simplifiée » (article 129 et suivants) : si les parties valident la mise en état, et instruisent de façon conventionnelle leur dossier (conclusions, communication de pièces etc) le juge fixe les dates de clôture et d'audience.

La conclusion de cette convention interrompt le délai de péremption de l'instance.

2. Convention de procédure participative aux fins de mise en état : processus formalisé et déjà connu régi par les articles 130 et suivants.

Il est également prévu le recours à un technicien ou expert aux articles 131 et suivants du CPC.

La réécriture de l'article 785 du CPC sur l'injonction de rencontrer un conciliateur de justice ou un médiateur, ou d'ordonner une conciliation ou une médiation.

Idem pour l'article 913 concernant la cour d'appel.

Modes amiables (MARD)

- Le décret regroupe et réécrit toutes les règles encadrant les modes amiables (Livre V avec les articles 1528), qu'ils soient conventionnels (hors tribunal) ou judiciaires (dans le cadre d'une instance) en un titre unique.

- Un titre II dédié à la conciliation et à la médiation avec une définition : *"tout processus structuré par lequel plusieurs personnes tentent, avec l'aide d'un tiers, de parvenir à un accord destiné à la résolution du différend qui les oppose"*.

Entrée en vigueur

- Applicable à partir du 1er septembre 2025 pour les instances en cours, sauf pour les conventions de mise en état, qui ne concernent que les nouveaux dossiers déposés à compter de cette date.

En résumé

Ce décret modernise et structure l'organisation actuelle des MARD et de l'instruction conventionnelle :

- Renforcement de la coopération judiciaire/parties
- Instruction conventionnelle affirmée comme principale voie
- Clarification des procédures participatives
- Consolidation de l'ensemble des règles relatives aux modes amiables dans un chapitre dédié.